Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/137 du 20 Janvier 2015

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, 63 rue de Bicêtre à L'HAY-LES-ROSES.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-24,

- VU l'arrêté n°2009/1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU la demande du 5 novembre 2013 et complétée le 30 juin 2014, présentée par la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de L'HAY-LES-ROSES, 63 rue de Bicêtre, d'un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale répertorié dans la nomenclature des ICPE, soumises à enregistrement, sous la rubrique :

2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage , cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :
B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :
-Supérieure à 2t/j

-VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé à l'exception d'une distance d'implantation à 10 mètres des limites de propriété prévu à son article 5.1,

-VU l'arrêté préfectoral n°2014/6556 du 12 août 2014 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, en vue d'exploiter un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale à L'HAY-LES-ROSES, 63 rue de Bicêtre,

- VU l'arrêté n°2014/7610 du 28 novembre 2014 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES mentionnée ci-dessus,

- VU le certificat d'affichage du 27 octobre 2014 par lequel la mairie de L'Hay-les-Roses atteste de l'affichage du 15 septembre au 25 octobre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises,

- VU le certificat d'affichage du 21 août 2014 par lequel la mairie de Chevilly-Larue, atteste de l'affichage du 21 août 2014 au 25 octobre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises,

.../...

- VU le procès-verbal d'affichage du 01 décembre 2014 par lequel la mairie de Villejuif, atteste de l'affichage du 17 septembre 2014 au 25 octobre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises,

- VU l'absence d'observation du registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de L'Hay-les-Roses du 29 septembre 2014 au 25 octobre 2014 inclus,

- VU l'avis favorable du conseil municipal de Villejuif en date du 7 novembre 2014,

- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de L'Hay-les-Roses et Chevilly-Larue,

- VU le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement avec conditions de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations le 30 décembre 2014,

- VU le courrier préfectoral d'information au demandeur du 2 janvier 2015, en lui communiquant ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours,

- **CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du demandeur pendant ce délai,

- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 janvier 2015,

- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé à l'exception d'une implantation à moins de 10 mètres des limites de propriété,

- **CONSIDÉRANT** la présence de deux tiers mitoyens,

- **CONSIDÉRANT** que le niveau de sécurité des deux tiers mitoyens doit être équivalent à une distance d'implantation à 10 mètres de l'installation et que la structure extérieure en parpaing de 20 centimètres présente une capacité de résistance et de réaction au feu de 3 heures,

- **CONSIDÉRANT** la présence de moyens d'intervention extérieurs et de détecteurs d'incendies,

- **CONSIDÉRANT** que les potentiels calorifiques doivent être limités aux besoins des encours de fabrication,

-**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et une capacité de résistance et de réaction au feu de 3 heures des murs extérieurs suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- **CONSIDÉRANT** qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel,

- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES sise 63 rue de Bicêtre 94240 L'HAY-LES-ROSES, dont le siège social est situé 3 allée des Marronniers à l'Hay-les-Roses, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de L'HAY-LES-ROSES, CHEVILLY-LARUE et VILLEJUIF pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal,
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines,
- conservé à la mairie de pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :
1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de L'HAY-LES-ROSES, le Maire de L'HAY-LES-ROSES, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau

Marie-Hélène DURNFORD

L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES
63 rue de Bicêtre
94240 L'HAY-LES-ROSES

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption
Les installations de la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises, représentée par Monsieur Bernard BISSONET co-gérant, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 05 novembre 2013, complétée le 30 juin 2014, sont enregistrées sous la rubrique 2221-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées au 63, rue de Bicêtre sur le territoire de la commune de L'Hay-Les-Roses (94240). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221 b	Préparation de produits alimentaires d'origine animale.	Découpe de viande crue	E	3 tonnes/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement
Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
L'Hay-les-Roses	229	63, rue de Bicêtre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 novembre 2013 complétée le 30 juin 2014.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées des prescriptions du présent arrêté.

.../...

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif
Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les modalités des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'éventuelle surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221-b (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.
Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des titres 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE

Article 2.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « *l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation* » l'exploitant :

- isole ses installations des tiers par des murs de résistance minimale au feu de classe REI 180,
- ne créer aucun passage à travers les murs mitoyens (gaine…),
- limite ses stockages de produits combustibles aux encours de fabrication soit deux jours de production,
- maintien un flocage intérieur de durée coupe-feu deux heures sur une longueur de trois mètres à la verticale des murs situés sous les toitures mitoyennes,
- maintien un flocage intérieur de durée coupe-feu deux heures sur une longueur de trois mètres à l'horizontal des toitures mitoyennes,
- équipe chaque local de travail et de stockage d'au moins un détecteur d'alarme incendie reporté sur une surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- ne réalise aucune activité de cuisson sur le site.

…/…

TITRE 3. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AU REJET DES EFFLUENTS

Article 3.1. Autorisation de déversement
Au démarrage de l'activité, l'exploitant est en mesure de présenter un document établi par le gestionnaire du réseau autorisant le déversement de ses effluents dans le réseau collectif.

TITRE 4. MODALITES D'EXECUTION

Article 4.1. Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.